



TABLETTES HISTORIQUES.

.... *Sed motos præstat componere fluctus.*
VIRG.

FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

Semlin, 6 septembre. — Il paraît que Basmancsjogly veut exécuter les menaces qu'il a faites dernièrement, et marcher sur Constantinople. D'après des nouvelles certaines, il a déjà mis six mille hommes dans Nizza; qui est sur la route de Belgrade à Constantinople. Le nombre de ses partisans s'accroît de jour en jour; et si la Porte ne réussit pas bientôt à abattre ce rebelle, il lui deviendra très-redoutable. Les habitans de Belgrade, contre lesquels il conserve de vifs ressentimens depuis long-temps, sont dans la plus grande consternation, malgré tous les moyens qu'on emploie pour les rassurer, en augmentant la garnison, en réparant les fortifications, et en mettant en spectacle un parc immense d'artillerie. Ce rebelle se fait précéder de hérauts qui portent des bannières où sont représentées des images du grand prophète; ils publient partout que le grand-seigneur et le divan foulent aux pieds la religion de Mahomet et toutes les lois des sages Musulmans, et qu'ils se livrent aveuglément aux suggestions des chrétiens et des mécréans: ces proclamations font un très-grand effet, et grossissent effroyablement la foule déjà très-nombreuse de ses prosélytes. En général, les Musulmans paraissent très-disposés dans presque tout l'empire ottoman à secouer le joug du sultan; et la guerre révolutionnaire que les Français font dans le voisinage de ses Etats d'Europe, en augmentant ses inquiétudes et ses embarras, l'empêche de déployer sa puissance contre ses sujets rebelles.

Cependant la meilleure intelligence règne toujours entre les Turcs et nous, et les excellentes manières du bacha actuel de Belgrade ne contribuent pas peu à l'entretenir. Les sujets autrichiens, les marchands et autres voyageurs obtiennent, par ses ordres, toutes les facilités et sauvegardes nécessaires sur le territoire turc. Il protège particulièrement le commerce et se prête à tout ce qui peut le rendre réciproque et avantageux entre les deux nations. On s'apperçoit déjà des effets heureux de cette bonne conduite par la quantité de marchandises que nous exportons. La somme du produit des droits a produit ce résultat, autrefois très-rare en Turquie, que l'argent gagne six et jusqu'à huit pour cent.

Il y a peu de jours qu'il est arrivé ici, entre autres marchandises, six cents balles de laine rouge filée, et six mille non filée.

Les envois des marchandises des sujets autrichiens ne sont pas moins considérables, sur-tout en Valachie et à Constantinople.

ALLEMAGNE.

Vienne, 22 septembre. — D'après les derniers rapports arrivés de l'armée d'Italie, nos troupes ont pris possession

de tout le reste de la Dalmatie, et, du côté de l'Istrie, des isles de *Veglia, Arbe, Cherlo, Lusingrande* et *Osero*, ci-devant dépendantes de Venise.

Le comte de Meerfeldt, dont nous avons annoncé l'arrivée en cette capitale, vient de repartir pour Udine avec le comte de Cobenzel. On croit qu'il porte la réponse de l'empereur à l'*ultimatum* du directoire français. Le public ne sait rien du contenu de cette réponse; mais tout nous porte à juger que les négociations vont être rompues. L'incroyable activité des préparatifs pour une campagne ne peut guère laisser d'espérance de paix.

L'armée d'Italie s'est mise en mouvement sur tous les points: elle est évaluée à 182,000 hommes. On croit que les troupes hongroises de levée générale vont former un camp aux environs de Vienne, et qu'elles seront exercées avec la plus grande suite aux manœuvres militaires.

Hambourg, 26 septemb. — Le nombre des étrangers qui se sont réfugiés ici pendant la guerre actuelle, est devenue si considérable qu'il ne pourrait s'augmenter sans un grand préjudice pour les habitans: en conséquence le sénat, à l'exemple de plusieurs Etats voisins, a résolu de ne plus admettre dans notre ville aucun individu émigré de sa patrie.

Coblentz, 26 septembre. — Le projet qui vient de se développer tout-à-coup, d'établir sur les bords du Rhin jusqu'à la frontière de France une république *cis-rhénane*, à l'instar de la république *cisalpine*, a naturellement occasionné une grande fermentation dans les esprits. Il n'est pas moins naturel que la concorde parmi les citoyens en ait été altérée. Le caractère national répugne trop à l'exécution de ce plan, il répugne trop sur-tout aux moyens qui doivent en assurer le succès.

Notre ville avait envoyé deux députés à la commission intermédiaire, séante à Bonn, pour faire des représentations contre le *club révolutionnaire* et les machinations qu'on lui attribue: mais ils ont été obligés de se retirer pour se soustraire à l'arrestation dont on les a menacés.

Le président de cette commission, *Shée*, a déclaré lui-même, il est vrai, « qu'il ne serait point permis aux nouveaux républicains d'employer la ruse ou des voies de fait pour établir leur système »; cependant le parti contraire (et il paraît que c'est celui de la très-grande pluralité) se plaint que ces deux moyens sont mis en usage partout, spécialement dans les campagnes, pour se procurer des signatures. Un bourgeois d'ici, qui a arraché avant-hier une proclamation affichée par la *société révolutionnaire*, a été arrêté et mis dans les prisons criminelles.

Ces circonstances n'empêchent point néanmoins qu'il ne se fasse des démarches pour arrêter le cours des innovations

qu'une partie si considérable du peuple regarde comme très-dangereuses et préjudiciables. Les corps de métier se sont adressés, à cet effet, au magistrat, et on signe des déclarations pour désavouer, au nom des habitans en général, les procédés, les tentatives et les écrits des sociétaires.

On soutient que le peuple ne desire point changer sa forme de gouvernement; mais qu'en tout cas, si l'on veut que le pays cis-rhénan soit républicain, il aime infiniment mieux se réunir à la France, que de constituer une petite république que sa position géographique rendrait nécessairement faible, éphémère, dépendante et exposée à devenir, dans la première guerre, la proie de ses plus puissans voisins, ou à être froissée d'une manière irréparable.

Il est pourtant des endroits où ces sentimens ne prévalent point. C'est ainsi que les petites villes de *Rheinbach* et d'*Anweiler* qui sont de l'électorat de Cologne, sont en pleine insurrection républicaine. A *Weiss*, au contraire, toute la communauté a refusé d'assister à la cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté, quoique le bourgmestre eût essayé la voie de l'exécution pour l'y contraindre.

ARMÉE DE CONDÉ.

Ordre du 18 septembre.

L'armée partira aussitôt que l'empereur en aura donné la permission (on croit que ce sera le premier octobre). L'armée marchera dans sa formation actuelle, et ne recevra celle qui devra lui être donnée, qu'à son arrivée dans les Etats de S. M. Russe en Pologne, aux environs de Waldimir en Volhinie, où le climat est doux, et le territoire fertile. Elle devra y être établie militairement, sous le nom de corps de Condé et sous les ordres toujours directs de S. A. S.

L'armée conservera le libre exercice de sa religion; l'armée prètera le serment de fidélité aux drapeaux et à la défense de S. M. Russe, prendra l'uniforme et la cocarde, et suivra en tout point les réglemens de cet empire. On fera connaître ultérieurement les réglemens et la formation, et en attendant on peut annoncer qu'ils seront justes sans être sévères, qu'aucune punition quelconque n'y est arbitraire, et que les officiers et gentilshommes ne peuvent être punis que des arrêts et de la radiation des contrôles. Toute autre punition plus forte ne peut être prononcée que par l'empereur même.

Les individus qui désireront se retirer en obtiendront la permission conformément à l'ordonnance militaire et à la réquisition de monseigneur; ils pourront même quitter l'empire de Russie à leur volonté, ou s'établir dans les terres que leur accorde S. M. dans la nouvelle Russie.

Monseigneur est autorisé, au départ de l'armée, à donner des congés aux officiers et gentilshommes qui ne pourront pas partir avec l'armée; mais leurs appointemens cesseront et ils seront tenus de rejoindre à leurs frais, et aux époques fixées; sans quoi ils seront censés ne plus faire partie de l'armée.

Tous ceux qui seront compris dans la nouvelle formation conserveront les appointemens dont ils jouissent à présent et le grade qu'ils avaient dans les armées françaises; et ceux qui n'y seront pas employés, conserveront pareillement l'un et l'autre en qualité de surnuméraires.

Bruxelles, 14 vendémiaire. — Nos départemens continuent d'être presque exclusivement occupés des préparatifs guerriers et des mesures prises pour l'exécution de la loi du 19 fructidor.

C'est demain que la majeure partie de l'armée de Sambre et Meuse doit se mettre en mouvement pour passer la Lahn et s'approcher des bords de la Nidda, où le général Lefebvre commande la première ligne qui est en présence de l'ennemi.

Le général Augereau est attendu d'un moment à l'autre sur les bords du Rhin où il doit passer en revue les deux armées réunies sous son commandement, et qui s'étendent depuis Dusseldord jusqu'à Huvingue.

D'un autre côté l'on apprend qu'environ douze mille hommes d'élite de l'armée du Nord quitteront la Hollande et viendront sous les ordres du général Beurnonville, aux environs de Dusseldord, pour appuyer l'aile gauche de la grande armée. On avait aussi parlé d'envoyer sur les bords du Rhin une division de l'armée batave; mais il paraît que ce projet n'aura point lieu.

Il vient d'arriver des ordres pour préparer dans cette ville des logemens pour une colonne considérable de troupes qui doit passer ici après demain, se diriger vers le Rhin. On écrit également de Namur qu'il y passera continuellement des troupes de toutes les armes.

Nous apprenons de Trèves que le général Saint-Cyr, qui commande le corps d'armée posté sur le Hundsruck, a ordonné à toutes les troupes éparses dans les pays de Luxembourg et de Trèves de s'avancer vers la Nahe. Les préparatifs ne sont pas moins actifs du côté des Autrichiens; il est cependant probable que si les hostilités recommencent les Français porteront les premiers coups; et, selon toute apparence, ils ouvriront la campagne par les sièges de Mayence et de la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Depuis deux jours on répand le bruit ici que la première réquisition va être levée dans les neuf départemens réunis et envoyée aux armées. Jusqu'à présent cependant, rien ne fonde cette opinion.

Il paraît que nous avons été induits en erreur, lorsque nous avons annoncé que le malheur arrivé à un officier municipal d'Anvers était l'effet d'un accident. On assure aujourd'hui que ce fonctionnaire public a été assassiné par un maréchal qui s'est sauvé dans la foule, après avoir commis le crime.

P A R I S.

La Gazette des Deux-Ponts nous apprend que l'inhumation du général Hoche s'est faite le 23 septembre au fort de Pétersberg (dit *Marceau*). La garnison impériale d'Ehrenbreitstein a salué le convoi par des décharges d'artillerie, lors de son passage devant cette forteresse pour se rendre de Coblenz à celle de Pétersberg. Le commandant et les officiers supérieurs de cette garnison sont allés au cortège qui était très-nombreux en militaires.

On a brûlé en même temps les ossemens du général Marceau, dont le corps avait été déposé, l'année dernière, dans le fort de Pétersberg. Les cendres ont été mises, avec de grandes cérémonies, dans une urne de marbre, placée sur le mausolée qui fut élevé, l'année dernière, en l'honneur de ce général. Ce mausolée, construit en pierres de taille avec beaucoup de goût, coûte dit-on, 20,000 francs.

*Sur une lettre de lord Malmesbury à lord *** , trouvée à Lille , insérée dans le Rédacteur.*

Nous avons parlé dans un de nos derniers numéros des ridicules conditions de paix qu'il a plu à quelques journalistes anglais de publier comme demandées par le directeur.

Le Rédacteur , qui , depuis qu'il n'est plus officiel , peut se permettre quelques gaietés sans compromettre la dignité du gouvernement , vient de répondre à cette espèce d'attaque par une plaisanterie non moins piquante et de bien meilleur goût.

Il publie une lettre qu'il dit être écrite par lord Malmesbury à l'un de ses amis , et qu'il suppose oubliée à Lille. Ce cadre ingénieux lui fournit le moyen de développer la conduite publique de ce plénipotentiaire et les vues secrètes de sa cour. Il relève adroitement et sans affectation les petits ridicules du cabinet de Londres , entre autres ce fastueux étalage de titres que prend George III , et parmi lesquels on ne voit pas , sans quelque surprise , le titre de roi de France.

Nous regrettons bien que les bornes dans lesquelles nous sommes obligés de nous circonscrire ne nous permettent pas de donner en entier cette lettre écrite du style le plus correct , et à laquelle on ne peut faire qu'un reproché , celui de n'avoir pas assez cherché à lui donner le charme de la vraisemblance. Il est bien vrai de dire que , quand on aurait parfaitement imité et le style d'un Anglais et celui d'un ministre , le public incrédule aurait toujours révoqué en doute son authenticité ; mais elle eût toujours obtenu plus de succès , attendu que nous sommes intimement convaincus que ses intentions peu pacifiques qu'elle suppose à l'Angleterre ne sont nullement l'ouvrage de l'imagination de l'auteur. Mais toute illusion cesse du moment qu'on voit un vieux lord anglais rire , comme un jeune philosophe français , de la pieuse formule de *par la grace de Dieu* , roi de Grande-Bretagne ; lorsqu'on entend un ministre plénipotentiaire dire très-spirituellement , il est vrai , *le roi mon maître et le maître de mon roi* ; lorsqu'on distingue des citations de Pascal et des rapprochemens avec Turenne dans le discours d'un pair d'Angleterre , qui eût trouvé plus de facilité et plus de satisfaction à citer un auteur et un héros compatriote. Il eût peut-être été plus adroit aussi de lui faire mettre moins d'importance à nos disputes intestines , et d'épargner dans sa bouche les sarcasmes qu'il lance sur quelques-unes de nos factions.

Quoi qu'il en soit , ce morceau est véritablement piquant , et développe très-bien les vues qui ont dirigé le gouvernement anglais dans ce simulacre de négociation dont il a voulu donner le spectacle au peuple. D'après les notions que peut nous donner cette lettre , il paraît que l'Angleterre adoptait en principe le *status ante bellum* , et le détruisait par de nombreuses exceptions.

Sans doute un jour viendra qu'après avoir encore versé des flots de sang , et enfoui dans les gouffres de l'Océan la fortune publique et les fortunes particulières , on finira par supprimer quelques-unes de ces exceptions ; mais par combien de maux les malheureux Européens acheteront-ils quelques rochers des mers de l'Inde !

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Présidence de J O U R D A N .

Séance du 16 vendémiaire.

Après avoir entendu Desjardins , le conseil maintient la soumission du cloître de monastère des Bénédictins de

Chalon-sur-Saône , faite par le citoyen Emilan , et passe à l'ordre du jour sur la demande postérieurement faite d'une partie de ce monastère , par l'administration municipale , à l'effet d'y percer une rue.

Garnier (de Saintes) fait décréter ce qui suit :

1°. La loi du 4 messidor , qui déclare nulles les opérations de l'assemblée électorale des Deux-Nèthes , séante aux Carmes , est abrogée.

2°. Les élections faites par cette assemblée sont reconnues légales , et confirmées comme telles.

La loi du 3 ventôse a mis en possession des biens indivis avec la république les co-partageans qui fourniraient une caution. Poulain-Grandpré expose que , par l'abus trop fréquent de cette loi , le trésor public perd des sommes considérables. Plus de trois mille successions ont été ouvertes en pluviôse dernier , dans le seul département de la Seine ; la nation , quoiqu'intéressée dans chacune de ces successions , n'a pu obtenir le partage d'aucune d'elles. Dans l'espérance d'un nouvel état de choses , les possessionnaires font naître chaque jour de nouveaux obstacles au partage. L'opinant demande , en conséquence , que l'abrogation des articles 7 et 14 de la loi du 15 ventôse contre lesquels il réclame , soit prononcée sur-le-champ.

Philippe Delleville et Renaud s'opposent à la précipitation de cette mesure qui , disent-ils , entraînerait peut-être la spoliation subite des possessionnaires de bonne foi.

Le conseil prononce le renvoi pur et simple de la motion de Poulain-Grandpré à une commission spéciale.

Voici la suite des articles adoptés concernant les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie :

Art. V. L'article 7 de la loi du 15 fructidor dernier n'est point applicable aux obligations par lesquelles , au moyen d'un prêt ou avance en papier-monnaie , l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains , denrées ou marchandises à une époque déterminée , ou leur valeur courante , au temps de l'échéance.

Les obligations ainsi conçues pourront être réduites , à la réquisition du débiteur , d'après l'échelle de dépréciation , lorsqu'il sera vérifié que la quantité promise de grains , denrées ou marchandises , excédait d'un tiers , au temps du contrat , la valeur du capital prêté ; et si l'obligation ne contient pas l'expression de ce capital , la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier ou par son interrogatoire sur faits et articles.

VI. Lorsqu'une obligation susceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur , et dont les causes sont néanmoins postérieures au premier janvier 1791 , ou bien lorsqu'il sera prouvé que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie , la réduction sera faite , eu égard aux valeurs réellement fournies , en remontant à l'origine de la dette ; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier , pour les obligations originaires contractées en espèces métalliques.

VII. Les subrogataires à des droits d'hypothèques et privilèges par l'effet des remboursemens qui auront été faits de leurs deniers , prêtés en papier-monnaie , ne seront réputés créanciers du débiteur originaire , que du jour du prêt , et à concurrence seulement de leur avance de fonds ; ils seront , en conséquence , soumis à l'échelle de réduction , à dater du même jour , sans qu'ils

puissent se prévaloir, quant à ce, du bénéfice de la subrogation consentie par le plus ancien créancier.

Il en sera de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier en payant la part d'un autre débiteur.

VIII. Quand il s'agira de délégation, de transport ou d'indication de paiement, même de délégation acceptée, le débiteur cédé ou délégué ne sera libéré envers le cédant ou déléguant que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle celui-ci se trouvera acquitté envers le cessionnaire ou délégataire.

IX. Tous dépositaires et et sequestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, d'où qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont et demeurent exceptés ceux qui auraient été constitués en demeure de restituer lesdites valeurs en temps utile, ou qui, au lieu de s'en libérer, en auraient divertie le montant à leurs propres affaires, de même que les dépositaires qui se seraient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans tous ces cas, les capitaux légitimement dus seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation.

X. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit.

XI. Les sommes dues, 1^o. pour ventes de droits successifs; 2^o. pour ventes de matières d'or et d'argent, marchandises et autres choses mobilières, ainsi que pour fournitures de grains et denrées, seront payées en numéraire métallique, sans réduction et aux termes convenus, si mieux n'aime l'acheteur payer l'estimation desdits objets mobiliers au temps du contrat, pareillement en numéraire métallique. Les sommes dues pour salaires domestiques, seront payées en numéraire.

XII. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1^o. les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, et dont ils n'auraient pas fait emploi dans les délais de l'ordonnance; 2^o. le prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées antérieurement au premier janvier 1791, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan, à moins qu'ils n'en aient été dispensés en tout ou en partie par une délibération des parens.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente d'icelles, les tuteurs et curateurs ne seront tenus, à défaut d'emploi, de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques, si mieux les mineurs n'aiment, à l'égard des meubles, se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

XIII. Les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, quelle que soit la date des actes entre-vifs, ou à cause de mort, qui les établissent, et quand même elles seraient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique, sans autre réduction que celle qui est autorisée, le cas échéant par la loi du 17 nivôse an 2.

Le conseil se forme ensuite en comité secret. On présume qu'il s'agit d'un traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et le roi de Sardaigne.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 16 vendémiaire an 6.

C'est par erreur que nous avons dit hier que le conseil des anciens avait adopté les deux résolutions relatives aux domaines congéables. Il est vrai que la commission en a proposé l'approbation; mais le conseil a simplement ordonné l'impression et l'ajournement.

Voici sur quoi se motive l'avis de la commission :

« Un propriétaire cède, pour un certain nombre d'années, à un cultivateur appelé *domanier*, une métairie que ce dernier s'engage à cultiver, moyennant une somme donnée au moment du contrat, et une redevance ou prestation annuelle. A l'expiration du terme convenu, le domanier doit rendre la métairie comme il l'a reçue. Puisque les expressions même du bail réservent le droit de rentrer dans la propriété, la résolution a donc raison de maintenir les propriétaires fonciers de domaines congéables dans la propriété de leurs terres; et les termes même de *domaine congéable* indiquent suffisamment que le fermier peut être *congédié*.

Aujourd'hui Blaux, dans un très-long discours, combat l'avis de la commission. Il cite plusieurs titres et contrats de baux relatifs à la *tenue convenancière*, ainsi qu'un grand nombre de jugemens rendus sur cette matière; il en résulte, selon l'opinant, qu'ils portent tous l'empreinte hideuse de la féodalité; que les *domaniers* étaient véritablement sujets à des servitudes, telles que la corvée, par exemple; qu'ils n'étaient même souvent désignés par les propriétaires que sous le nom de *serfs*, etc.

A l'appui de ces pièces, l'orateur rappelle le vœu général de la Bretagne à l'époque des états-généraux; tous les cahiers de doléances n'ont-ils pas sollicité l'abolition du droit de domaines congéables, comme non moins contraire à l'intérêt public qu'à l'intérêt particulier: Blaux conclut au rejet de la résolution comme tendante, selon lui, à perpétuer une institution féodale.

Le conseil ajourne de nouveau.

Séance levée.

PECQUEREAU.

Le prix de ce Journal est de 12 livres pour trois mois. On s'abonne au Bureau, rue de la Feuillade, près la Place des Victoires, N^o. 1; et dans les Départemens, chez tous les Directeurs des Postes et principaux Libraires.

Les lettres et l'argent doivent être adressés, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, à l'adresse ci-dessus indiquée.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N^o. 1.